



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2012

Soixante-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.26 et Add.1)]

67/17. Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008 et 65/4 du 18 octobre 2010,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, intitulé « Le sport au service de la paix et du développement: intégrer un instrument polyvalent »¹, où sont passés en revue les initiatives et les programmes mis en œuvre par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées et les autres partenaires, qui se servent du sport pour promouvoir le développement et la paix,

Consciente du rôle majeur que jouent les États Membres et le système des Nations Unies dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique, à la faveur des programmes de pays,

Consciente également de ce que le sport peut apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que le sport peut, comme il est dit dans le Document final du Sommet mondial de 2005², favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension, et réaffirmant que le sport peut être mis au service de l'éducation de manière à favoriser la coopération, la solidarité, l'intégration sociale et la santé aux niveaux local, national et international, comme elle l'a déclaré dans le document adopté à

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).

¹ A/67/282.

² Résolution 60/1.

12-47963*



Merci de recycler



l'issue de la réunion plénière de haut niveau qu'elle a consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement³,

Consciente en outre de ce qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

Relevant l'importance du sport et de l'activité physique pour la lutte contre les maladies non transmissibles, telle qu'elle ressort de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴,

Rappelant sa résolution 64/3 du 19 octobre 2009, dans laquelle elle a invité le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, et saluant les partenariats que de nombreux organismes des Nations Unies ont instaurés avec le Comité international olympique, y compris le Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Affirmant que le Mouvement olympique est précieux pour contribuer à faire du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique,

Saluant la déclaration commune faite, le 28 mai 2012, par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵ pour promouvoir les idéaux de la trêve olympique avant la tenue des XXX^e Jeux olympiques et XIV^e Jeux paralympiques d'été à Londres en 2012, ainsi que des XXII^e Jeux olympiques et XI^e Jeux paralympiques d'hiver, à Sotchi (Fédération de Russie) en 2014, et constatant l'importance que revêtent les partenariats avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique, le Centre international pour la trêve olympique, les futurs organisateurs des Jeux, dont la Fédération de Russie, le Brésil et la République de Corée, l'Organisation des Nations Unies et d'autres États Membres, pour appuyer la mise en œuvre des résolutions futures sur la trêve olympique,

Consciente de l'occasion qu'offrent les XXX^e Jeux olympiques et XIV^e Jeux paralympiques d'été, tenus à Londres, de promouvoir l'éducation, l'entente, la paix, l'harmonie et la tolérance entre les peuples et les civilisations, et les premiers Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse, tenus à Innsbruck (Autriche) en 2012, d'encourager les jeunes du monde entier à épouser, incarner et exprimer les valeurs olympiques, que consacre sa résolution 66/5 du 17 octobre 2011 sur la trêve olympique,

Se félicitant du succès qu'ont été les XXX^e Jeux olympiques et XIV^e Jeux paralympiques d'été pour les programmes internationaux de sensibilisation visant à encourager tous les secteurs de la société à se familiariser avec les valeurs de la

³ Résolution 65/1.

⁴ Résolution 66/2, annexe.

⁵ A/66/831, annexe.

trêve olympique et à les promouvoir, prenant acte du programme « International Inspiration » du Royaume-Uni qui, dans le prolongement des Jeux, a permis à 12 millions d'enfants de 20 pays d'accéder au sport en vue de contribuer au dialogue, à la paix et au développement, et invitant les futurs organisateurs des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques ainsi que les autres États Membres à inclure au besoin le sport dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la trêve olympique pendant les Jeux,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁷, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports,

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁹ dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », que les États Membres sont invités à mettre en œuvre, et saluant à cet égard les efforts entrepris par le secrétariat du Groupe de travail international, que le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix accueille dans ses locaux,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre au point des indicateurs et repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord pour aider les gouvernements à faire figurer le sport en bonne place dans les stratégies de développement intersectorielles et l'intégrer, avec l'éducation physique, dans les politiques et programmes de développement internationaux, régionaux et nationaux, comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix,

Rappelant qu'elle a adopté, le 2 juillet 2010, sa résolution 64/289, portant création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et qu'elle a ainsi ouvert de nouvelles perspectives quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes dans le sport et les activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leurs résultats est encouragée dans le cadre des

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution S-27/2, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ *Ibid.*, vol. 2419, n° 43649.

manifestations sportives, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

Soulignant qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

Soulignant également le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des administrations sportives, du développement institutionnel et de la mise en place des infrastructures physiques et sociales,

1. *Invite* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à collaborer avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix pour promouvoir la sensibilisation et l'action en faveur de la paix et accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce aux initiatives axées sur le sport, et promouvoir l'intégration du sport au service du développement et de la paix dans les programmes de développement, en suivant les principes ci-après, qui sont inspirés du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix figurant dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session¹ :

a) Cadre mondial pour le sport au service du développement et de la paix : préciser les contours d'un cadre mondial qui permette de dégager une conception commune, de définir des priorités et de mieux sensibiliser le public à l'idée de promouvoir et d'instituer des politiques en faveur du sport au service du développement et de la paix qui soient faciles à reproduire ;

b) Élaboration des politiques : promouvoir et appuyer l'intégration et la prise en compte du sport au service du développement et de la paix dans les programmes et politiques de développement, y compris des mécanismes générateurs de croissance et de richesse ;

c) Mobilisation des ressources et programmation : promouvoir des mécanismes de financement novateurs et des arrangements faisant appel à toutes sortes d'intervenants à tous les niveaux, y compris à la contribution des organisations sportives, de la société civile, des athlètes et du secteur privé, afin de mettre au point des programmes qui donnent des résultats durables ;

d) Évaluation des résultats : promouvoir et faciliter l'utilisation d'outils d'évaluation et de contrôle, d'indicateurs et de repères fondés sur des normes arrêtées d'un commun accord ;

2. *Encourage* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser la formation et le perfectionnement continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix ;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à renforcer les capacités existantes dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs

meilleures pratiques, et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs ;

4. *Encourage* les parties prenantes visées au paragraphe 1 de la présente résolution à privilégier et à préconiser l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation, y compris physique, des enfants et des jeunes, prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la toxicomanie, assurer l'égalité des sexes et donner davantage de pouvoir aux filles et aux femmes, favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées, et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

5. *Encourage* ces parties prenantes, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

6. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à nommer un coordonnateur chargé du sport au service du développement et de la paix qui fasse partie de leur gouvernement, et à tenir le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix informé des faits nouveaux concernant leurs institutions, politiques et programmes en la matière ;

7. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁹, et d'y adhérer ;

8. *Prend note* des efforts que font le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, les États Membres et la société civile pour marquer la trêve olympique, et encourage les pays qui organiseront les prochains Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer la mise en œuvre effective de la trêve ;

9. *Apprécie* le rôle de chef de file que joue le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, dans son domaine de compétence, à l'échelle du système des Nations Unies et au-delà ;

10. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de grandes manifestations sportives au niveau mondial, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans le secteur du sport, à fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et à forger des partenariats novateurs avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, qui est exclusivement financé au moyen de contributions volontaires, et avec le Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, pour permettre au Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix de continuer à s'acquitter de son mandat et au Bureau de poursuivre ses activités et

pour assurer le financement des projets exécutés par le Bureau et le système des Nations Unies dans son ensemble ;

11. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, qui a tenu ses deuxième et troisième sessions plénières les 12 mai 2011 et 2 octobre 2012, ainsi que du début des travaux de fond des groupes thématiques portant sur le sport et la paix, le sport et l'égalité des sexes, et le sport au service du développement de l'enfance et de la jeunesse ;

12. *Invite* les États Membres et autres parties prenantes concernées à se joindre, en qualité d'observateurs, au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix et à participer à ses travaux pour qu'il progresse dans l'examen de tous les thèmes envisagés, notamment dans les travaux des groupes thématiques à venir sur le sport et les personnes handicapées, et sur le sport et la santé ;

13. *Encourage* les États Membres à adhérer et à participer au Groupe des amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, qui sert de cadre à la promotion du dialogue visant à faciliter et encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les initiatives conçues pour assurer la mise en œuvre plus effective de la trêve olympique et sur les progrès accomplis par les États Membres et les organismes des Nations Unies, notamment au niveau des activités et du fonctionnement du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et du Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et par les autres parties prenantes concernées dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix et des recommandations pratiques du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, de lui présenter une étude de la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, et de lui soumettre un plan d'action actualisé sur le sport au service du développement et de la paix ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».

*42^e séance plénière
28 novembre 2012*